

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés,

Arrête

Article 1er : Les 37 professeurs certifiés de classe exceptionnelle dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial, sont nommés professeurs certifiés échelon spécial à compter du 1er septembre 2022.

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
GEMS	GEMS	ARMAND	économie et gestion option communication, organisation et GRH
MUNTZER	MUNTZER	JEAN PAUL	mathématiques
JARNOUX	JARNOUX	YANNICK	économie et gestion option communication, organisation et GRH
PLAWINSKI	RAPP	CORINNE	lettres modernes
WAGNER	WAGNER	OLIVIER	arts plastiques
LOMBARD	LOMBARD	PIERRE JEAN	espagnol
KLEIN	KLEIN	JOELLE	secrétariat et commerce
UBANELL	UBANELL	OLIVIER	anglais
BASLER	BASLER	SABINE	technologie
SPEICH	WILD	CLAIRE	lettres modernes
MARCHAL	NOIREZ	SYLVIE	lettres modernes
STRAFELLA	STRAFELLA	SALVATORE	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie électrique
VIX	VIX	SYLVIE	éducation musicale et chant choral
SCHATZ	MULLER	COLETTE	sciences de la vie et de la terre
SEYLLER	SEYLLER	JEAN CLAUDE	économie et gestion (non spécialisée)
DELACOTE	DELACOTE	BRUNO	mathématiques
SCHNEIDER	SCHNEIDER	DOMINIQUE	technologie
MICHEL	JOLY	NATHALIE	histoire et géographie
FONQUERNIE	PEUPLE	DANIELLE	mathématiques
SANNA	SANNA	FRANCESCO	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
CANQUE	CANQUE	BRIGITTE	arts appliqués
LATGER	LATGER	CLAUDE	allemand
RAJAONSON	RAJAONSON	RAMBOASALAMA	économie et gestion option comptabilité et finance
HOFFMANN	HOFFMANN	ALAIN	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
ADAMY	ADAMY	MICHELE	anglais
MAGLIONE	MAGLIONE	ANNA	économie et gestion option comptabilité et finance
MARTIN	SCHEPPLER	MAGALI	économie et gestion option communication, organisation et GRH
VINCENTI	SCHOELZCHEN	DANIELLE	allemand
SEYER	SEYER	FREDERIC	sciences économiques et sociales
MATHIS	MATHIS	DIDIER	Sciences industrielles de l'ingénieur opt ingénierie des constructions
PERRIN	PETREQUIN	ESTELLE	histoire et géographie
HAENTZLER	HAENTZLER	PAUL	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
WILKE	FERTIN	CAROLE	lettres classiques
HELLER	HELLER	PASCAL	sciences physiques et chimiques
POULET	POULET	ANDRE	lettres modernes
EL HADIRI	EL HADIRI	ABDELALI	économie et gestion option comptabilité et finance
DUVIOLS	DUVIOLS	DOMINIQUE	anglais

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la division du personnel enseignant, Bld Poincaré 67975 Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Strasbourg, le 8 juillet 2022
Pour le Recteur et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie
SIGNE
Claudine Macrésey-Duport

Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

**Nombre de promouvables : 142 dont 64 femmes soit 45,07 %
78 hommes soit 54,93 %
Nombre de promus : 37 dont 18 femmes soit 48,65 %
19 hommes soit 51,35 %**

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.